

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
Le TROIS FEVRIER

Maître Henri DEBRUS, notaire associé membre de la société par actions simplifiée « DM Notaires & Associés » titulaire d'un office notarial dont le siège social est à MONTPELLIER (Hérault), 11 Grand' rue Jean Moulin,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **VENTE DE TERRAIN A BATIR**

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Christian Jean-Marie Marcel **GUITTON**, Retraité, demeurant à MONTPELLIER (Hérault) 25 Boulevard Rabelais, divorcé, non remarié, de Madame Anne-Marie PERLES suivant jugement du Tribunal judiciaire (anciennement TGI) de MONTPELLIER (Hérault) en date du 16 février 1989.

Né à SAINT BRIEUC (Côtes-d'Armor) le 1er juillet 1946.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Madame Anne Marie Marcelle **GUITTON**, Retraîtée, demeurant à TRIEL SUR SEINE (Yvelines) 13 Rue des Créneaux, célibataire.

Née à TOURS (Indre-et-Loire) le 2 octobre 1948.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Monsieur François Marie Joseph **GUITTON**, Retraité, époux de Madame Viviane MONZO demeurant à LAPALUD (Vaucluse) 3 lotissement les Chênes Blancs.

Né à BARCELONNETTE (Alpes-de-Haute-Provence) le 17 mars 1951.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de VENDARGUES (Hérault) le 14 août 1975.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Madame Véronique Marie-Josèphe Marcelle **GUITTON**, Assistante dentaire, épouse en secondes noces de Monsieur Hugues CAMASSEL demeurant à LE MESNIL LE ROI (Yvelines) 1 Parc du Belloy.

Née à HAGUENAU (Bas-Rhin) le 15 janvier 1958.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (19ème arrondissement) le 16 janvier 1993.

Ce régime non modifié.

Divorcée en premières noces de Monsieur Patrick Georges Bernard PERRET-GENTIL suivant jugement rendu par le Tribunal d'Instance de PAPEETE le 7 juillet 1981.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés 'LE VENDEUR', agissant solidairement entre eux.

ACQUÉREUR

La Société dénommée **SAS HECTARE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 35.100.000,00 € ayant son siège social à **CLAPIERS (Hérault) Clos des Chanterelles, 251 rue du Romarin** identifiée sous le numéro SIREN **351338660** RCS **MONTPELLIER**,

Constituée suivant acte sous signatures privées portant dernière mise à jour en date du 5 novembre 2020.

Ci-après dénommée 'L'ACQUEREUR'.

PRESENCE – REPRESENTATION

En ce qui concerne les vendeurs

Monsieur François GUITTON est ici présent.

Monsieur Christian GUITTON est ici représenté par Monsieur François GUITTON, ci-dessus nommé et qualifié, en vertu d'une procuration sous signature privée en date à MONTPELLIER du 25 janvier 2021 **demeurée ci-annexée. (1)**

Madame Anne GUITTON est ici représentée par Monsieur François GUITTON, ci-dessus nommé et qualifié, en vertu d'une procuration sous signature privée en date à TRIEL SUR SEINE du 22 janvier 2021 **demeurée ci-annexée. (2)**

Madame Véronique CAMASSEL est ici représentée par Monsieur François GUITTON, ci-dessus nommé et qualifié, en vertu d'une procuration sous signature privée en date à LE MESNIL LE ROI du 23 janvier 2021 **demeurée ci-annexée. (3)**

En ce qui concerne l'acquéreur

La société dénommée SAS HECTARE est ici représentée par Monsieur Eric PORTALES, agissant aux présentes, en qualité de responsable développement de la société SAS HECTARE, ainsi qu'il résulte d'une décision du président de ladite société dont un exemplaire est **annexé aux présentes.** (4)

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

VENTE

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après dénommés LE BIEN, dont la désignation suit :

DESIGNATION

L'immeuble non bâti situé à **VENDARGUES (Hérault) 3 Rue du Moulin** , figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AS	266	3 RUE DU MOULIN			65
AS	267	3 RUE DU MOULIN		02	01
AS	280	3 RUE DU MOULIN		02	48
AS	281	3 RUE DU MOULIN		02	38
AS	282	3 RUE DU MOULIN		02	40
AS	283	3 RUE DU MOULIN		01	60
AS	284	3 RUE DU MOULIN			11
AS	285	3 RUE DU MOULIN			89
AS	286	3 RUE DU MOULIN		02	04
AS	287	3 RUE DU MOULIN		02	19
AS	288	3 RUE DU MOULIN		06	20
AS	289	3 RUE DU MOULIN		03	21
AS	290	3 RUE DU MOULIN		05	29
Contenance totale				31	45

Cet immeuble consistant en : Un ensemble de parcelles de terrain à bâtir.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Le plan cadastral dudit bien immobilier est **annexé aux présentes.** (5)

L'extrait cadastral modèle 1 est **annexé aux présentes.**(6)

Etant précisé concernant l'origine cadastrale du terrain faisant l'objet des présentes,

- Que les parcelles cadastrées section **AS numéros 280 à 290** proviennent de la division de la parcelle anciennement cadastrées **section AS numéros 279** suivant procès-verbal du cadastre numéro 1535 en date du 29 septembre 2020, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2 le 1^{er} octobre 2020, volume 2020P, numéro 11595.
- Que les parcelles cadastrées section **AS numéros 266 et 267** proviennent de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AS numéro 1 en 17 parcelles cadastrées **section AS numéro 262 à 278** suivant procès-verbal du cadastre en date du 3 décembre 2018, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2 le 4 décembre 2018, volume 2018P, numéro 15835.

Un permis d'aménager autorisant la réalisation d'un lotissement de treize lots à usage d'habitation dénommé « Les jardins d'Ondine » a été délivré à l'ACQUEREUR par Monsieur le premier adjoint, par délégation de Monsieur le Maire de la commune de VENDARGUES, le 30 décembre 2019 sous le numéro PA 34327 19 M0001.

Une copie de ce permis d'aménager est **demeuré ci-annexé. (7)**

L'ACQUEREUR déclare avoir procédé à l'affichage dudit permis dont le procès-verbal de constat établi par la SCP LE FLOCH Thierry, BAILLON Olivier, BICHAT Benjamin, Huissiers de Justice à MONTPELLIER est **demeuré ci-annexé. (8)**

Est demeuré ci-annexé l'attestation de non recours et non retrait, délivrée par la commune de VENDARGUES en suite dudit affichage le 24 juillet 2020.

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes appartient, savoir, à :

Monsieur Christian GUITTON à concurrence de **quart** en pleine propriété.

Madame Anne GUITTON à concurrence de **quart** en pleine propriété.

Monsieur François GUITTON à concurrence de **quart** en pleine propriété.

Madame Véronique CAMASSEL à concurrence de **quart** en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par la société dénommée SAS HECTARE à concurrence de **la totalité** en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

- Décès de Monsieur Marcel GUITTON

Attestation de propriété immobilière dressée suite au décès de Monsieur Marcel GUITTON , survenu à BOURGES le 05 janvier 1987, par Maître Maurice GUILHAUME, notaire à CASTRIES, le 6 juillet 1987 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER 2 le 8 septembre 1987, volume 536, numéro 70.

- Décès de Madame Suzanne BAUGE veuve GUITTON

Attestation de propriété immobilière dressée suite au décès de Madame Suzanne BAUGE, survenu à VENDARGUES le 11 mars 2018, par Maître Henri DEBRUS, notaire à MONTPELLIER, le 19 septembre 2018 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER 2 le 1er octobre 2018, volume 2018 P, numéro 12629.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

L'entrée en jouissance aura lieu à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €)**.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix de la manière suivante :

- dès avant ce jour et hors la comptabilité du notaire soussigné à concurrence de DIX MILLE EUROS (10.000,00 euros),
- ce jour et par la comptabilité du notaire soussigné à concurrence de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (590.000,00 euros).

Ainsi que LE VENDEUR le reconnaît et en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE PRIVILEGE - ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus constaté, l'ancien propriétaire déclare se désister de tout droit de privilège et action résolutoire en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

COMMISSION D'AGENCE

L'ACQUEREUR reconnaît devoir, à titre d'honoraires de négociation,

1°) à l'agence NEGOCE HABITAT, située à SAINT AUNES (Hérault), 117, avenue du Mas de Sapte, en vertu d'un mandat de vente, la somme de VINGT ET UN MILLE SIX CENT EUROS (21.600,00 euros) toutes taxes comprises.

L'ACQUEREUR autorise le notaire soussigné à verser ce montant à l'agence immobilière.

2°) au Groupe Hectare, 75, Les Portes Domitiennes, 34741 VENDARGUES, en vertu d'un mandat de vente, la somme de SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS (78.000,00 euros) toutes taxes comprises.

Cette somme est versée par L'ACQUEREUR à l'agence immobilière hors la comptabilité du notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

TAXATION DES PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants et 1609 nonies G du Code général des impôts, LE VENDEUR déclare :

1- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de :

> pour Monsieur Christian GUITTON : MONTPELLIER SUD-EST 156 rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER.

> pour Madame Anne GUITTON : TRIEL SUR SEINE (78510 12 rue Hautil.

> pour Monsieur François GUITTON : ORANGE - 132 allée d'Auvergne 84873 ORANGE.

> pour Madame Véronique CAMASSEL : SAINT GERMAIN EN LAYE NORD OUEST, 22 Bd de la Paix 78106 SAINT GERMAIN EN LAYE.

2- que L'IMMEUBLE dont est issu le BIEN vendu lui appartient pour l'avoir :

- En ce qui concerne la moitié, reçue de Monsieur Marcel Albert François Marie Joseph GUITTON, décédé à BOURGES (Le Cher) le 5 janvier 1987, aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice GUILHAUME, notaires à CASTRIES), le 6 juillet 1987, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER 2, le 8 septembre 1987 volume 536, numéro 70, moyennant une valeur à l'époque de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000,00 FRS)

- En ce qui concerne l'autre moitié, reçue de Madame Suzanne Henriette Josèphe BAUGE, décédée à VENDARGUES (Hérault) le 11 mars 2018, aux termes d'un acte reçu par Maître Henri DEBRUS, notaire à MONTPELLIER), le 19 septembre 2018, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER 2, le 1er octobre 2018 volume 2018 P, numéro 12629, moyennant une valeur à l'époque de UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1.200.000,00 €), soit 600.000 euros pour la moitié transmise.

- En ce qui concerne la moitié reçue du décès de Monsieur Marcel GUITTON,

- que LE BIEN objet des présentes est sa propriété depuis plus de trente ans.

En conséquence, la présente mutation est totalement exonérée d'imposition au titre des plus-values immobilières et prélèvements sociaux, conformément aux dispositions de l'article 150 VC, I du Code général des impôts.

- En ce qui concerne Madame Suzanne BAUGE,

En application des forfaits et abattements prévus par les articles 150VB et suivants du Code général des impôts, la présente mutation ne donne lieu à aucune imposition ni déclaration sur la plus-value.

TAXE DES TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1605 nonies du Code général des impôts qui a institué une taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles, le BIEN vendu étant devenu constructible avant le 13 Janvier 2010 ainsi qu'il résulte d'un courriel émanant de la mairie de VENDARGUES **annexé aux présentes. (9)**

TAXE SUR LA CONSTRUCTIBILITÉ

En vertu d'une délibération du conseil municipal ainsi qu'il résulte du certificat d'urbanisme visé en deuxième partie des présentes, et devenue applicable la commune a institué une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles, telle que définie à l'article 1529 du Code général des impôts.

Toutefois, le prix de revient réactualisé du bien vendu, établie à la somme de 404.339,19€ étant supérieur au tiers du prix de vente, cette cession est exonérée de taxe forfaitaire sur les terrains nus devenus constructibles aux termes de l'article 1529 du Code général des impôts.

IMPÔTS SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, LE VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et agir en tant que tel ;
- que LE BIEN vendu est un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du Code général des impôts et qu'il n'a pas réalisé dessus de travaux significatifs ni mis en œuvre de moyens de commercialisation avérés.

De son côté, L'ACQUEREUR déclare :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique;
- prendre l'engagement de revendre LE BIEN dans les cinq ans de la présente mutation dans les conditions prévues par l'article 1115 du Code général des impôts.

En conséquence, la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et est soumise à la taxe de publicité foncière au taux réduit prévu à l'article 1020 du Code général des impôts, qui est due par L'ACQUEREUR.

Dans l'hypothèse où L'ACQUEREUR ne respecterait pas l'engagement ci-dessus, il devrait alors à première réquisition de l'administration acquitter les droits normalement exigibles majorés des intérêts de retard.

CALCUL DES DROITS

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par le prix de la présente vente, de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €)

BASE TAXABLE 600.000 €	ASSIETTE	TAUX	TAXE
Taxe	600.000 €	0,70%	4.200 €
Prélèvement Etat	4.200 €	2,14%	90 €
TOTAL			4.290 €

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2.

Contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts : 600,00 €.

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.
- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter, et ce, qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

L'ACQUEREUR déclare avoir visité le BIEN et avoir pu s'entourer de tous sachants afin d'en apprécier l'état, la consistance, l'environnement et le voisinage du BIEN et ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat.

AVANT-CONTRAT

Le VENDEUR et la société SAS HECTARE ont conclu, en vue de la réalisation de la vente, un avant-contrat sous signatures privées en date à VENDARGUES du 27 décembre 2019.

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation étaient inapplicables, la société SAS HECTARE étant une personne morale agissant dans le cadre de son objet social. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétractation.

CONSULTATION DU B.O.D.A.C.C.

Le notaire soussigné déclare avoir consulté le Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales pour les personnes suivantes :

Les vendeurs et les acquéreurs.

Et qu'il ne ressort de ces consultations aucune procédure collective. Lesdites consultations sont **annexées aux présentes.** (10)

PACTE DE PREFERENCE – ACTION DECLARATOIRE

LE VENDEUR déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- LE VENDEUR et L'ACQUEREUR en leurs demeures respectives.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions pouvant exister, du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte ; le tout, sauf ce qui est éventuellement précisé ci-après en ce qui concerne les constructions.

Toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article 1626 du Code civil, LE VENDEUR garantit L'ACQUEREUR contre tous risques d'évictions, à l'exception des éventuelles charges déclarées aux présentes.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE – ABSENCE

LE VENDEUR déclare n'avoir conclu aucun contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement et n'avoir créé aucune obligation réelle environnementale sur LE BIEN, ce que reconnaît L'ACQUEREUR.

CONTRAT D'ASSURANCE

LE VENDEUR fera son affaire personnelle de la résiliation, dans les formes de droit, de toutes polices d'assurances souscrites par lui pour ce BIEN.

ABSENCE DE RÉGIME FISCAL DE FAVEUR

LE VENDEUR déclare qu'il n'a bénéficié d'aucun régime fiscal de faveur pouvant être remis en cause dans le cadre de la présente opération, en ce qui concerne le BIEN objet des présentes.

IMPÔTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, L'ACQUEREUR a réglera dès que possible au VENDEUR, le prorata de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le cas échéant arrêté sur le montant du dernier avis d'imposition connu à ce jour.

Pour les parties, ce règlement éteint définitivement cette créance quelle que soit la modification éventuelle à la hausse ou à la baisse de ces taxes pour l'année en cours.

Le VENDEUR déclare et garantit qu'il est à jour du paiement de la taxe foncière ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères le cas échéant, pour les années antérieures à celle en cours.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

DROIT DE DISPOSER

LE VENDEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Il résulte d'un état hors formalité du chef des vendeurs et des précédents propriétaires, en date du 28 janvier 2021 que LE BIEN vendu n'est grevé d'aucune inscription.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance la situation hypothécaire n'est pas modifiée à ce jour.

OCCUPATION DU BIEN

LE VENDEUR déclare :

- que LE BIEN vendu est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition ;
- qu'il n'a délivré aucun congé en vue de la libération du BIEN vendu.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 14 août 2033, le ou les risques naturels pris en compte sont : INONDATION.

Mais LE BIEN est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de l'état des risques ci-dessous annexé.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Risques miniers

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Radon

- LE BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français comme à potentiel radon, classée en Zone 1 conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Information relative à la pollution des sols

- LE BIEN ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité 2. En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Catastrophe naturelle, minière ou technologique

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique.

Sinistre

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Un état des "Risques et Pollutions" en date du 2 février 2021, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est **demeuré ci-annexé. (11)**

CONSULTATION DES BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Il a été procédé aux consultations suivantes :

- de la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- de la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- de la base de données GEORISQUES ;
- de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (ICPE) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie des résultats de ces consultations est **ci-annexée. (12) (13)**

PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L.541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :

- que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite ;
- que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien ;
- que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

En ce qui concerne les biens archéologiques mobiliers :

- que par exception aux articles 552 et 716 du Code civil, les biens archéologiques mobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation ;

- que si les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative en fera sa reconnaissance et la notifiera au propriétaire ;
- que toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

L'ACQUEREUR déclare que les fouilles archéologiques sont à ce jour terminées.

CONTRAT D'AFFICHAGE

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

INFORMATION SUR L'OBLIGATION DE RÉALISER UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION

Le notaire soussigné informe L'ACQUEREUR que la réalisation de l'étude géotechnique visée aux articles L.112-22 et L.112-23 du Code de la construction et de l'habitation, est obligatoire sauf pour les contrats ayant pour objet des travaux :

- n'affectant pas les fondations ou la structure du bâtiment, l'écoulement des eaux ou les échanges thermiques entre le bâtiment et le terrain adjacent ;
- relatifs aux extensions autres que celles d'une surface inférieure à 20 m² et désolidarisées du bâtiment existant.

Le tout, ainsi qu'il résulte de l'article R.112-9 du Code de la construction et de l'habitation, ci-après littéralement retranscrit :

« Les contrats ayant pour objet des travaux qui n'affectent pas les fondations ou la structure du bâtiment, l'écoulement des eaux ou les échanges thermiques entre le bâtiment et le terrain adjacent, ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.112-22 et L.112-23.

Les contrats ayant pour objet des travaux relatifs à des extensions, y compris des vérandas et des garages, ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.112-22 et L.112-23, sous réserve que la superficie du projet soit inférieure à 20 m² et que la nouvelle construction soit désolidarisée du bâtiment existant. »

Les constructeurs devront suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception, ou à défaut, appliquer les techniques de construction permettant d'atteindre les objectifs listés à l'article R.112-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Précision ici faite :

-que compte tenu de la date de régularisation du compromis de vente, soit le 27 décembre 2019, soit antérieurement au 1^{er} janvier 2020, ledit avant contrat n'est pas concerné par l'obligation d'étude géotechnique G1.

-que compte tenu du projet de l'ACQUEREUR, les études de sol ont été faites par celui-ci dans le cadre du dossier de permis d'aménager.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Installations classées - Article L.514-20 du Code de l'environnement - Le propriétaire déclare qu'en application des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, et à sa connaissance, l'immeuble vendu n'a fait l'objet d'aucune exploitation classée soumise à autorisation ou enregistrement.

Le propriétaire, qui reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions exposées ci-dessus, déclare que le terrain vendu n'a jamais supporté une telle exploitation soumise à déclaration ou autorisation préfectorale. Il ajoute en outre n'avoir pas eu connaissance de traces de pollution dans le sous-sol du bien vendu.

Information complémentaire relative à la pollution des sols - A toutes fins utiles, le Notaire soussigné a également informé les parties des dispositions de l'article L125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement reproduit :

"Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

A ce sujet, les informations, connues à ce jour, émanant du site GEORISQUES permettant de déterminer les sites susceptibles d'entraîner un risque de pollution, sont demeurées annexées comme indiqué ci-dessous.

Le VENDEUR déclare :

Ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;

Ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;

Qu'à sa connaissance l'activité exercée sur le terrain objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du code de l'environnement ;

Que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;

Qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles, directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;

Qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;

Qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble,

Qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration ;

Qu'il n'y a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux.

S'il se révèle que les lieux dont il s'agit figurent sur la liste des installations classées, le VENDEUR fera son affaire, à ses frais, de les faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état au sens de l'article L 512-17 du code de l'environnement.

URBANISME

ENONCIATION DES DOCUMENTS OBTENUS

CERTIFICAT D'URBANISME

LE BIEN présentement vendu constitue dans le patrimoine du VENDEUR une unité foncière, de sorte que la présente vente ne réalise aucune division de propriété.

Il a été obtenu, sur LE BIEN objet des présentes, un certificat d'urbanisme sollicité en vertu de l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme, et délivré par la mairie de VENDRAGUES le 18 décembre 2020 sous le numéro CU 34 327 20 M 0188 **demeuré ci-annexé. (14)**

INFORMATION RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET AU DROIT DE L'URBANISME

Le notaire soussigné informe l'ACQUEREUR :

- qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé ; qu'il appartient au bénéficiaire de consulter directement et par lui-même les dispositions réglementaires (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou autres) ;

- que pour se prévaloir des dispositions d'un certificat d'urbanisme, il appartient à tout intéressé de déposer une demande de permis de construire conformément aux dispositions contenues dans ce certificat d'urbanisme avant l'expiration de délai de validité de ce certificat ;

- de l'obligation d'affichage du permis de construire sur le terrain et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci ;

- de ce que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet d'aucun recours des tiers, ni d'aucun retrait administratif ;

- que la fiscalité applicable à la construction sera celle en vigueur à la délivrance du permis de construire.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

LE BIEN étant situé dans le champ d'application du droit de préemption urbain, son aliénation donnait ouverture au droit de préemption institué par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence la déclaration d'intention d'aliéner a été notifiée au titulaire du droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du droit de préemption a expressément renoncé à l'exercice de ce droit ainsi qu'il résulte d'une lettre ou d'un document administratif régulièrement visé, en date du **demeuré ci-annexé. (15)**

La mutation peut donc être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Les frais de raccordements du BIEN objet des présentes aux réseaux de distribution, notamment d'eau et d'électricité, s'ils n'existent pas déjà, seront intégralement supportés par L'ACQUEREUR.

ASSURANCES DOMMAGES OUVRAGE

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions du Code des assurances, dont il résulte notamment :

- en vertu de l'article L. 241-1, alinéa 1, « *Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil doit être couverte par une assurance* » ;

- en vertu de l'article L. 241-2, « *Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et résultant de son fait.*

Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente » ;

- en vertu de l'article L. 242-1, alinéa 1, « *Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire, avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil* ».

REMISE DE TITRES – CORRESPONDANCE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet. Par suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à L'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse suivante : celle indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à l'adresse suivante : celle indiquée en tête des présentes.

ORIGINE CADASTRALE

Tableau de correspondances

Immeuble mère	Immeubles filles
Section C numéro 673	Section C numéro 763 et section C numéro 764

Section C numéro 494	Section C numéro 674 et section C numéro 675
Section C numéro 499	Section C numéro 672 et section C numéro 673
Section C 495, 496, 672, 674, 675, 763, 872, 875, 877	Section AS numéro 1
Section AS numéro 1	Section AS numéros 262 à 278
Section AS numéros 264, 265, 268 à 276	Section AS numéros 279
Section AS numéro 279	Section AS numéros 280 à 290

Parcelle anciennement cadastrée section AS numéro 1

La parcelle anciennement cadastrée section AS numéro 1 provenait de la réunion des parcelles elles-mêmes anciennement cadastrées section C numéros 495, 496, 672, 674, 675, 763, 872, 875 et 877, suivant procès-verbal de remaniement du cadastre du 1^{er} juin 1988, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2 le 8 septembre 1987, volume 536, numéro 70.

Parcelles cadastrées section AS numéros 266 et 267

Les parcelles cadastrées section AS numéros 266 et 267 proviennent de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AS numéro 1 en 16 parcelles cadastrées section AS numéro 262 à 278 suivant procès-verbal du cadastre en date du 3 décembre 2018, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2 le 4 décembre 2018, volume 2018P, numéro 15835.

Parcelle anciennement cadastrée section AS numéro 279

La parcelle anciennement cadastrée section AS numéro 279 provenait de la réunion des parcelles anciennement cadastrées section AS numéros 264 et 265, 268 à 276, suivant procès-verbal du cadastre numéro 1534 en date du 29 septembre 2020, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2 le 1^{er} octobre 2020, volume 2020P, numéro 11544.

Parcelles cadastrées section AS numéros 280 à 290

Les parcelles cadastrées section AS numéros 280 à 290 proviennent de la division de la parcelle anciennement cadastrées section AS numéros 279 suivant procès-verbal du cadastre numéro 1535, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2 le 1^{er} octobre 2020, volume 2020P, numéro 11595.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles faisant l'objet des parcelles objet des présentes appartiennent aux conjoints GUITTON, comme provenant d'un plus grand tenement, à concurrence d'un quart en pleine propriété chacun, par suite des faites actes suivants :

I - Moitié pour les avoir recueillis dans la succession de

Monsieur Marcel Albert François Marie Joseph GUITTON, en son vivant retraité, époux de Madame Suzanne Henriette Joseph BAUGE, demeurant à VENDARGUES (Hérault), 3 rue du Moulin, née à BOUVRON (Loire Atlantique), le 27 juin 1920, décédé à BOURGES (Cher) le 5 janvier 1987,

Laissant à sa survivance, son épouse survivante restée sa veuve :

Madame Suzanne Henriette Josèphe BAUGE, sans profession, demeurant à VENDARGUES (Hérault), 3, rue du Moulin, née à SAINT PIERRE DES CORPS (Indre et Loire) le 13 mars 1923,

Commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS le 10 novembre 1945,

Usufruitière légale du quart en usufruit des biens dépendant de la succession en vertu des anciennes dispositions de l'article 767 du code civil,

Usufruitière de la totalité des biens dépendant de la succession tant en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Maître Pierre MILHAU, notaire à CASTRIES (Hérault) le 17 novembre 1967, enregistré sur état que de sa déclaration d'option contenue dans l'attestation de propriété ci-dessous visée.

Et pour héritiers de droit et à réserve, ses quatre seuls enfants, ensemble pour le tout et divisément chacun pour le quart :

a) Monsieur Christian GUITTON, vendeur aux présentes, ci-dessus nommé et qualifié,

b) Madame Anne GUITTON, venderesse aux présentes, ci-dessus nommée et qualifiée,

c) Monsieur François GUITTON, vendeur aux présentes, ci-dessus nommé et qualifié,

d) Madame Véronique GUITTON, venderesse aux présentes, ci-dessus nommée et qualifiée.

Ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Maurice GUILHAUME notaire à CASTRIES le 6 juillet 1987 .

La transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de la succession de Monsieur Marcel GUITTON a été constatée en un acte d' attestation notariée dressé par Maître Maurice GUILHAUME notaire à CASTRIES le juillet 1987.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 08 septembre 1987, volume 536, numéro 70.

Audit acte les dits biens et droits immobiliers ont été évalués à la somme de sept cent cinquante mille francs (750 000,00 frs).

II – L'autre moitié pour les avoir recueillis dans la succession de

Madame Suzanne Henriette Josèphe BAUGE, en son vivant retraitée, veuve en uniques noces, non remariée, de Monsieur Marcel Albert François Marie Joseph GUITTON, demeurant à VENDARGUES (34740 Hérault), 3, rue du Moulin, née à SAINT PIERRE DES CORPS (37700 Indre-et-Loire), le 13 mars 1923, décédée à VENDARGUES (34740 Hérault), le 11 mars 2018,

Laissant pour seuls héritiers de droit et à réserve, ses quatre seuls enfants issus de son union avec son époux prédécédé, ensemble pour le tout et divisément chacun pour le quart :

a) Monsieur Christian GUITTON, vendeur aux présentes, ci-dessus nommé et qualifié,

b) Madame Anne GUITTON, venderesse aux présentes, ci-dessus nommée et qualifiée.

c) Monsieur François GUITTON, vendeur aux présentes, ci-dessus nommé et qualifié,

d) Madame Véronique GUITTON, venderesse aux présentes, ci-dessus nommée et qualifiée.

Ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Henri DEBRUS le 6 avril 2018.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître Henri DEBRUS notaire à MONTPELLIER le 19 septembre 2018

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER 2 le 19 septembre 2018, volume 2018 P, numéro 12629.

ORIGINE ANTERIEURE

A l'origine,

Les biens immobiliers faisant l'objet des présentes dépendaient de la communauté GUITTON / BAUGE par suite des faits et actes ci-dessous visés :

a) Parcelle anciennement cadastrée section C numéro 672, dont était issue l'ancienne parcelle cadastrée section AS numéro 1 :

Par suite de l'acquisition que Monsieur Marcel GUITTON en fit seul en accroissement de la communauté de biens existant entre Madame BAUGE, son épouse, et lui-même, de,

Monsieur Léonce Xavier Séverin BELLIOU, retraité, et Madame Louise FARENQ, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à VENDARGUES (Hérault),

Suivant acte reçu par Maître Pierre MILHAU, notaire à CASTRIES (Hérault), les 19 juin et 29 août 1964.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 600,00 francs payée comptant et quittancée dans l'acte hors la vue de Maître Pierre MILHAU.

Audit acte, le vendeur a fait toutes les déclarations habituelles et de droit et notamment que le bien vendu était libre de toute inscription de quelque nature que ce soit.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER 2ème Bureau le 1er octobre 1964, volume 3497, numéro 8.

Encore plus antérieurement,

Cette parcelle dépendait de la communauté légale de biens qui existait entre les Monsieur et Madame Léonce BELLIOU pour avoir été acquise par Monsieur BELLIOU, seul, sans déclaration d'emploi ni d'origine de deniers de,

Madame Andrée Etienne BASCOU, épouse de Monsieur Joseph FRANBRY,

Et de Monsieur Guillaume Clément BERTRAND, veuf de Madame Pauline Claire DURAND, demeurant tous à Montfrin (Gard),

Suivant acte reçu par Maître MAZET, notaire à Fontès (Hérault) le 28 octobre 1962, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2 le 20 mars 1963, volume 3122, numéro 28.

Cette acquisition fut faite moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Encore plus antérieurement,

Cette même parcelle appartenait Madame Andrée FRANBRY et de Monsieur Guillaume BERTRAND, pour l'avoir recueillie dans la succession de,

Madame Pauline Claire DURAND, en son vivant veuve en premières noces de Armand Félix Léon BASCOU et épouse en secondes noces de Guillaume Clément BERTRAND,

Décédée à Montpellier le 1er septembre 1961,

Laissant pour seule héritière Madame FRANBRY née BASCOU sa fille, issue de sa première union avec Monsieur BASCOU et sous réserve des droits en usufruit du quart revenant à Monsieur Guillaume Clément BERTRAND époux survivant.

Ainsi que le constate un acte de notoriété reçu par Maître Pierre MILHAU, notaire à CASTRIES, le 4 février 1962.

La succession immobilière de Madame BERTRAND née DURAND a fait l'objet d'une attestation d'hérédité dressée par Maître Pierre MILHAU, notaire à CASTRIES, le 4 février 1962 publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Montpellier le 27 février 1962, volume 2874, numéro 27.

Encore plus antérieurement,

Madame BERTRAND née DURAND en était-elle même propriétaire par suite des faits ci-après:

Elle dépendait des successions réunies et confondues des époux Aristide Marius DURAND et Andréline ITIER, en leur vivant demeurant à Vendargues, y décédés tous deux intestat :

le mari le 27 septembre 1945, et l'épouse le 28 août 1950, laissant pour seules héritières naturelles et de droit:

Madame BERTRAND née DURAND, et Madame Christine Antoinette DURAND épouse Louis PASCAL demeurant à Vendargues, leurs deux filles, ainsi que le constate un acte de notoriété reçu par Maître Pierre MILHAU, notaire à CASTRIES, le 4 février 1962.

Madame PASCAL née DURAND est décédée intestat à Montpellier le 27 mars 1945, laissant pour seule et unique héritière naturelle et de droit:

Madame BERTRAND née DURAND, sa sœur susnommée, sous réserve des droits en usufruit du moitié revenant à son pari survivant, éteints au décès de ce dernier survenu à Avignon le 24 juillet 1961, ainsi que le constate un acte de notoriété reçu par Maître Pierre MILHAU, notaire à CASTRIES, le 24 février 1962.

b) Parcelle anciennement cadastrée section C numéro 674, dont était issue l'ancienne parcelle cadastrée section AS numéro 1 :

Par suite de l'acquisition que Monsieur Marcel GUITTON en fit seul en accroissement de la communauté de biens existant entre Madame BAUGE, son épouse, et lui-même, de,

De Monsieur Clovis François Albert BELLIOU, métreur, et Mme Georgette Marie Eugénie BARTHEZ, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à VENDARGUES (Hérault)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre MILHAU, notaire susnommé, les 19 Juin et 29 Août 1964,

Moyennant le prix de MILLE QUATRE CENTS FRANCS (1.400 Francs) payé comptant et quittancé dans l'acte,

Dont une expédition a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 1er Octobre 1964, volume 3497, numéro 7.

Encore plus antérieurement,

Cette parcelle dépendait la communauté légale de biens qui existait entre Monsieur et Madame Clovis BELLIOI pour avoir été acquise par Monsieur BELLIOI seul, sans déclaration d'emploi ni d'origine de deniers de deniers, de Madame Jeanne Joséphine Françoise Emilie BRUVEL, épouse de Monsieur Roger Pierre BERNIES, demeurant à Vendargues, suivant acte reçu par Maître Pierre MILHAU, notaire susnommé, les 29 juin et 11 juillet 1963, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de Montpellier le 6 août de la même année volume 3 220, numéro 18.

Cette acquisition eut lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Encore plus antérieurement,

Madame BERNIES née GRUVEL était elle-même propriétaire de cette parcelle pour l'avoir recueillie avec d'autres immeubles dans la succession de Monsieur Charles Ferdinand GRUVEL, en vivant propriétaire, époux de Madame Joséphine Marguerite DAUTHERIBES, demeurant à Vendargues, y décédé intestat le 1er novembre 1953, laissant pour seule et unique héritière Madame BERNIES, née GRUVEL, sa fille, sous réserve des droits en usufruit du quart revenant à l'épouse survivante ainsi que le constate un acte de notoriété reçu par Maître Pierre MILHAU, notaire susnommé le 7 février 1957.

La succession immobilière de Monsieur GRUVEL a fait l'objet d'une attestation d'hérédité dressée par Maître Pierre MILHAU, notaire susnommé le 7 février 1957, publiée audit bureau le 12 mars de la même année, volume 2 066, numéro 10.

L'usufruit de Madame veuve GRUVEL née DAUTHERIBES s'est éteint au décès de cette dernière survenu à Vendargues le 10 novembre 1960.

Monsieur GRUVEL en était lui-même propriétaire pour l'avoir recueillie avec d'autres immeubles dans la succession de Madame Marie Anne CAIREL veuve de Monsieur Emile Pierre GRUVEL sa mère, décédée intestat en sa demeure à Vendargues le 10 avril 1928, dont il était seul fils et unique héritier, ainsi que le constate acte de notoriété reçu par ledit Maître NAVARRE, notaire à Montpellier, le 4 septembre 1928.

c) Partie cadastrée section C n° 763, dont était issue l'ancienne parcelle cadastrée section AS numéro 1 :

Par suite de l'acquisition que Monsieur GUITTON et Madame BAUGE, son épouse, en firent ensemble, des époux Léonce BELLIOI / Louise FARENQ, susnommés,

Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Pierre MILHAU, notaire susnommé, le 4 novembre 1967,

Moyennant le prix 215 francs payé comptant et quittancé dans l'acte,

Dont une expédition a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 5 décembre 1967, volume 4426, numéro 4.

Encore plus antérieurement,

L'entière parcelle dont dépendait la parcelle C numéro 673, qui à l'origine était cadastrée section C N° 499, dépendait de la communauté légale de biens qui existe entre les époux Léonce BELLIOI / Louise FARENQ, pour avoir été acquise par Monsieur BELLIOI seul, sans déclaration d'emploi ni d'origine de deniers, de Madame Andrée Etienne BASCOU, épouse de Monsieur Joseph FRANBRY, et de Monsieur Guillaume Clément Bertrand, veuf de Madame Pauline Claire DURAND, demeurant à Montfrin (Gard), suivant acte reçu par Maître MAZET, notaire à Fontès (Hérault) le 28 octobre 1962, publié le 20 mars 1963, volume 3 122, numéro 28.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix payé comptant, et quittancé dans l'acte.

d) Partie cadastrée section C n° 675- 495-872-875 et 877, dont était issue l'ancienne parcelle cadastrée section AS numéro 1 :

Par suite de l'acquisition que Monsieur Marcel GUITTON en fit seul en accroissement de la communauté de biens existant entre Madame BAUGE, son épouse, et lui-même, de,

Des époux Clovis BELLIOI / Georgette BARTHEZ, susnommés,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice GUILHAUME, notaire à CASTRIES, le 3 mai 1974,

Moyennant le prix de DIX MILLE FRANCS (10.000 Francs) payé comptant et quittancé dans l'acte,

Dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 9 juillet 1974, volume 346 n° 79.

Encore plus antérieurement,

Mr et Mme Clovis BELLIOI / Georgette BARTHEZ étaient, propriétaires de ces parcelles à savoir,

1°) Celles cadastrées sous les numéros 675 et 495 dépendaient de la communauté de biens existant entre eux, pour avoir été acquise par Monsieur BELLIOI, seul sans déclaration d'emploi ni d'origine de deniers, de Mme Jeanne Joséphine Françoise Emilie GRUVEL, sans profession, épouse de Mr Roger Pierre BERNIES, propriétaire, avec lequel elle demeure à Vendargues (Hérault),

Née à Vendargues le 30 mars 1910,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre MILHAU, Notaire à CASTRIES, prédécesseur immédiat du notaire soussigné les 29 juin et 11 juillet 1963, publié au bureau des Hypothèques de Montpellier le 6 août de la même année, volume 3220, numéro 18.

Cette acquisition fut lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

2°) Les autres parcelles appartenaient en propre à Monsieur BELLIOI, en vertu de la donation, entre vifs qui lui en fut faite, par " Madame Louise, Mélanie FARENQ, sa mère, en son vivant sans profession, veuve en premières noces, non remarié de Monsieur Léonce BELLIOI, demeurant à Vendargues, aux termes d'un acte reçu par Maître MAZET, notaire à FONTES (Hérault) le 13 décembre 1968, publié au Bureau des Hypothèques de Montpellier le 12 mars de la même année, volume 5 074, numéro 1.

Cette donation qui fut faite sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière est devenu définitive par suite du décès de Madame veuve BELLIOI née à FARENQ, survenu en son domicile à Cabrières, le 18 novembre 1972.

Encore plus antérieurement,

Les parcelles C 675 et 495 appartenaient à Mme BERNIES née GRUVEL susnommée, pour les avoir recueillies avec d'autres biens, dans la succession de Monsieur Charles Ferdinand GRUVEL, en son vivant propriétaire, époux de Madame Joséphine DAUTHERIBES demeurant à Vendargues, y décédé intestat le 1er novembre 1953, laissant pour seuls héritière Mme BERNIES née GRUVEL, susnommée sous réserve des droits en usufruit du quart revenant à l'épouse survivante, née DAUTHERIBES ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par ledit Maître MILHAU, notaire susnommé, le 7 février 1957.

La succession immobilière de Monsieur GRUVEL a fait l'objet d'une attestation d'hérédité dressée par ledit Maître MILHAU, notaire susnommé, le 7 février 1957, publié au 2^{ème} Bureau des hypothèques de Montpellier le 12 Mars de la même année, volume 2066, numéro 10.

Etant précisé que l'usufruit revenant à Madame veuve GRUVEL née DAUTHERIBES s'est éteint par suite de son décès survenu en sa demeure à Vendargues le 10 novembre 1960.

Les autres parcelles dépendaient de la communauté légale de biens qui existait entre les époux BELLIOU/FARENQ, susnommés, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Béziers le 18 juin 1920, pour avoir été acquises par Mr BELLIOU seul, de Mme Andréa BASCOU, épouse de Monsieur Joseph FRANBRY, et de Mr Guillaume BERTRAND, veuf DURAND, demeurant tous à Montfrin (Gard), suivant acte reçu par Maître MAZET, notaire susnommé, le 20 mars 1963, volume 3122, numéro 28, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Monsieur Léonce BELLIOU est décédé en sa demeure à CABRIERES le 5 janvier 1968, en l'état d'un acte de donation entre époux en date à Cabrières du 30 juillet 1952, enregistré, aux termes duquel il avait légué à son épouse, l'usufruit de la moitié des biens qui composeraient sa succession, sans exception,

Il a laissé pour recueillir sa succession :

Son épouse survivante née FARENQ susnommée, commune en biens ainsi qu'il résulte de leur contrat de mariage sus-analysé et usufruitière de la moitié des biens composant sa succession en vertu de la donation sus-visée,

Et pour seul héritier, son fils unique né de son union : Mr Clovis BELLIOU, susnommé,

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par ledit Maître MAZET, le 19 mars 1968.

La succession immobilière de Monsieur Léonce BELLIOU a fait l'objet d'une attestation d'hérédité dressée par ledit M. MAZET le 22 juillet 1968, publié audit bureau le 3 septembre de la même année, volume 4 782, numéro 35.

e) Et le surplus cadastré section C n° 496, dont était issue l'ancienne parcelle cadastrée section AS numéro 1 :

Par suite de l'acquisition que Monsieur Marcel GUITTON en fit seul en accroissement de la communauté de biens existant entre Madame BAUGE, son épouse, et lui-même, de,

Des conjoints SEGARRA, savoir :

1°) Monsieur Antonio SEGARRA, agriculteur, époux de Madame Berthe, RAMON, domicilié et demeurant à AIMARGUES (Gard) route de Lunel, né à Port Bou (Espagne) le 6 septembre 1912, marié sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de Castries le 12 décembre 1935.

2°) Monsieur Augustin SEGARRA agriculteur, époux de Madame Joséphine ALCACER, domicilié et demeurant à ARLES sur Rhône, né à Port Bou (Espagne) le 21 décembre 1914, marié sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de Castries le 31 octobre 1942.

3°) Monsieur Juan SEGARRA, agriculteur, célibataire, domicilié et demeurant à VENDARGUES (Hérault), né à Port Bou (Espagne) le 22 mars 1917,

4°) Madame Isabel SEGARRA, sans profession, veuve en uniques noces non remariée de Monsieur Marius VALENTIN, domiciliée et demeurant à VENDARGUES (Hérault, née à Port Bou le 15 Juin 1919,

5°) Madame Rose Mathilde SEGARRA, sans profession, épouse de Monsieur François SAURA, domiciliée et demeurant à MARSEILLE, 66, Cité SNCF Saint Barthélémy, née à Vendargues le 16 mars 1926, mariée sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de Vendargues le 26 avril 1946.

6°) Madame Thérèse BOIX, sans profession, veuve en uniques noces non remariée de Monsieur José Miguel SEGARRA, domiciliée et demeurant à PLAISSAN (Hérault), née à Albocacer (Espagne), le 3 Juillet 1913.

7°) Monsieur Gilbert, Michel SEGARRA, maçon célibataire, domicilié et demeurant à PLAISSAN, né à Plaisan le 11 Janvier 1952,

8°) Madame Marie-Louise Joséphine Juliette SEGARRA, sans profession, épouse de Monsieur André, Louis BARRERAS avec lequel elle demeure et est domiciliée à CLERMONT L'HERAULT, née à Plaisan le 27 octobre 1934.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de Plaisan le 6 Juillet 1957.

9°) Madame Jacqueline, Lucie Jeanne SEGARRA, sans profession, épouse de Monsieur Jean Pierre Lucien AUBERT, avec lequel elle demeure et est domiciliée à SAINT PARGOIRE Hérault), née à Plaisan le 27 novembre 1945, mariée sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de Plaisan le 3 avril 1965.

Aux termes de la procuration qu'elle lui a donnée suivant acte sous signatures privées

10°) Madame Josette, Françoise, Jacqueline SEGARRA, sans profession, épouse de Monsieur Claude, Vincent Marie LEPORT avec lequel elle demeure et est domiciliée à VANNEE (Morbihan) 4 rue de Metz, née à Vendargues le 6 mai 1938, mariée sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de Plaisan le 21 juin 1958.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charles FABRE, notaire associé à MAUGUIO (Hérault), le 23 Juillet 1976,

Moyennant le prix de QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS (4.500 Francs) payé comptant et quittancé dans l'acte,

Dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 4 Août mil 1978, volume 495, n° 251.

Encore plus antérieurement,

La parcelle ci-dessus visée dépendait originellement de la communauté légale de biens ayant existé entre M. Francisco SEGARRA et Madame Antonia BELTRAN, son épouse, en leur vivant domiciliés ensemble à VENDARGUES, aucun contrat n'ayant précédé leur union célébrée à SARRATELLE (Espagne) le 10 septembre 1904 et pour avoir été acquise au cours de la communauté de Madame Angèle Rosa Eugénie BALIOU, veuve non remariée de Monsieur Joseph Antoine, Achille FRAISSINET, domiciliée à MONTPELLIER et Mademoiselle Marie Joséphine Célestine FRAISSINET domiciliée à GIRALDES (Lozère) suivant acte reçu par Maître MILHAU, notaire à Castries, le 8 avril 1939, transcrit au bureau des Hypothèques de Montpellier le 21 avril suivant V° 883 numéro 61.

Depuis cette acquisition,

Madame SEGARRA née BELTRAN est décédée intestat à Vendargues le 17 décembre 1962,

A la survivance de son mari avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté ainsi qu'il est dit ci-dessus, usufruitier du quart de sa succession conformément à l'article 767 du Code Civil,

Et laissant pour seuls héritiers, ses six enfants Monsieur José Miguel SEGARRA, Monsieur Antonio SEGARRA, Monsieur Augustin SEGARRA, M. Juan SEGARRA, Madame Isabel SEGARRA et Madame Rose SEGARRA épouse SAURA domiciliée à Marseille,

Ainsi que le constate l'acte de notoriété dressé par Maître FABRE, notaire à Mauguio, le 4 mai 1968.

L'attestation d'hérédité dressée par ledit Maître FABRE après le décès de Madame SEGARRA le 4 mai 1968 a été publiée au bureau des Hypothèques de Montpellier le 10 décembre 1968 V° 4925 n°15.

Monsieur José Miguel SEGARRA est lui-même décédé intestat en son domicile à Plaissan le 5 janvier 1965,

A la survivance de son épouse Madame Thérèse BOIX avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de Plaissan le 18 novembre 1933, usufruitière du quart de sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil,

Et laissant pour seuls héritiers conjointement pour le tout et divisément chacun pour un quart ses quatre enfants Monsieur Gilbert SEGARRA, Madame AUBERT, Madame BARRERAS et Madame DEPORT ainsi que le constate l'acte de notoriété dressé par M° DIJON notaire à Montpellier le 17 décembre 1971.

Et Monsieur Francisco SEGARRA est lui-même décédé intestat à Vendargues le 18 mars 1971, veuf en uniques nones non remarié de dame Antonia BELTRAN laissant pour seuls héritiers ses cinq enfants M. Antonio SEGARRA, M. Augustin SEGARRA, M. Juan SEGARRA, Mme VALENTIN, Mme SAURA chacun pour un sixième et pour le dernier sixième ses petits-enfants Monsieur Gilbert SERGARRA, Madame AUBERT, Madame BARRERAS et Madame LERORT, venant par représentation de leur père Monsieur José Miguel SEGARRA, décédé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître FABRE, notaire à MAUGUIO, le 9 septembre 1971, et l'attestation d'hérédité dressé par ledit Maître FABRE, le même jour, a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 9 décembre suivant, volume 296, numéro 145.

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

BASE PERVAL

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, dénommée PERVAL, exploitée par Min.not et dont la diffusion a pour finalité de faciliter le suivi du marché et l'évaluation des biens immobiliers.

Ce traitement porte sur des données anonymes. L'inscription de la présente mutation dans cette base offre aux parties la possibilité de suivre l'évolution de la valeur de leur bien et aux professionnels du secteur de disposer d'informations fiables et mises à jour sur l'évolution du marché immobilier.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification auprès du correspondant informatique et libertés de Min.not.

Cette formalité donne droit à la perception par le notaire des émoluments prévus à l'article A. 444-171 du Code de commerce.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la société dénommée SAS HECTARE au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.